

ATTENDU QUE les délais requis pour le processus d'examen de ce dossier, portant le numéro 416181, par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sont susceptibles d'empêcher la réalisation de projets d'investissement comportant des avantages économiques pour le Québec, notamment sur le plan de la création d'emplois;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soustraire une affaire à sa compétence, que le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la Commission et que le gouvernement rend sa décision après avoir pris avis de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire, à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le dossier 416181 relatif à la demande de la Ville de Coteau-du-Lac concernant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'agrandissement du parc industriel Alta;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit soustrait à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier 416181 relatif à la demande de la Ville de Coteau-du-Lac concernant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'agrandissement du parc industriel Alta;

QUE le gouvernement donne à la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'avis prévu au premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

QUE le gouvernement demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de lui donner son avis sur ce dossier au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date de la transmission de la demande d'avis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66725

Gouvernement du Québec

### **Décret 535-2017, 7 juin 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 400 000 \$ à Secondaire en spectacle pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE Secondaire en spectacle est un organisme à but non lucratif dont la mission est de favoriser le développement culturel et artistique des jeunes des écoles secondaires du Québec en s'appuyant sur le programme Secondaire en spectacle, lequel est axé sur l'expérimentation, l'apprentissage et la formation des jeunes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à Secondaire en spectacle une aide financière d'un montant maximal de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 afin de permettre à des élèves d'écoles secondaires du Québec de participer au programme Secondaire en spectacle en tant qu'artistes, animateurs ou techniciens de scène, tout en recevant de la formation sur les arts de la scène et les disciplines culturelles et permettre, notamment, d'offrir le programme à des élèves à risque de décrochage scolaire.;

ATTENDU QU'une aide financière de 75 000 \$ a été versée à Secondaire en spectacle par le Premier ministre à titre de responsable des dossiers jeunesse pour l'exercice 2017-2018 conformément au paragraphe *b* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), portant ainsi le montant maximal d'aide financière à cet organisme à 1 475 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 400 000 \$ à Secondaire en spectacle portant ainsi le montant maximal à cet organisme à 1 475 000 \$, pour l'exercice financier 2017-2018, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66726

Gouvernement du Québec

### Décret 536-2017, 7 juin 2017

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquies, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la réalisation du projet du poste de Gracefield à 120-25 kV et lignes à 120 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de réaliser le projet de construction nommé « Poste de Gracefield à 120-25 kV et lignes à 120 kV », lequel permettra de répondre aux besoins liés à la croissance de la demande d'électricité et à la pérennité de ses installations dans le secteur de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquies, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir, de tous les propriétaires concernés, les immeubles ou les droits réels requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquies, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la réalisation du projet du poste de Gracefield à 120-25 kV et lignes à 120 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquies, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquies, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la réalisation du projet du poste de Gracefield à 120-25 kV et lignes à 120 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire des municipalités de Bouchette, de Délégage, d'Egan-Sud, de Kazabazua, de Lac-Sainte-Marie, de Messines et de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau ainsi que sur le territoire de la municipalité du canton Low et des villes de Gracefield et de Maniwaki, dans la circonscription foncière de Gatineau, selon les plans préparés par M. Sylvain Forget, arpenteur-géomètre, le 30 janvier 2017, sous le numéro 1009 de ses minutes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66727

Gouvernement du Québec

### Décret 537-2017, 7 juin 2017

CONCERNANT les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre Transition énergétique Québec et les cibles à atteindre en matière énergétique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) prévoit que Transition énergétique Québec élabore, tous les cinq ans, un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques faisant état des programmes et des mesures qui seront mis en place par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les cibles en matière énergétique définies par le gouvernement conformément à l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement, aux fins de la réalisation du plan directeur, établit les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre Transition énergétique Québec en matière énergétique et détermine les cibles qu'elle doit atteindre;